

Avez-vous été directement touché* par la Purge LGBT au sein des Forces armées canadiennes, de la GRC ou de la Fonction publique fédérale?

Vous pourriez être visé par un règlement. Veuillez lire le présent avis attentivement.

Le présent avis a été autorisé par la Cour Fédérale. Le présent document ne constitue pas une sollicitation de la part d'un avocat.

- Trois anciens membres des Forces armées canadiennes (les « **Représentants** ») qui ont été touchés par la politique des Forces armées canadiennes interdisant aux homosexuels de servir dans l'armée, ont intenté une poursuite contre le gouvernement fédéral du Canada (le « **Canada** »).
- La Cour a maintenant approuvé un règlement intervenu entre les Représentants et le Canada qui fournit divers avantages et une indemnisation à certaines personnes directement touchées par les politiques officielles des Forces armées canadiennes, de la Gendarmerie royale du Canada et de la Fonction publique fédérale ayant entraîné, pour la personne concernée, une enquête, une sanction et, dans certains cas, la libération de ses fonctions ou son congédiement au motif que cette personne était inapte au service ou à l'emploi à cause de son orientation sexuelle, de son identité de genre ou de son expression de genre.
- Vos droits pourraient être affectés même si vous ne faites rien. Veuillez lire le présent avis attentivement.

VOS DROITS ET VOS OPTIONS DANS LE CADRE DU RÈGLEMENT

PRÉSENTER UNE RÉCLAMATION : Vous pouvez réclamer une indemnité et/ou des mesures de réconciliation et de commémoration individuelles. Pour ce faire, vous devez remplir un Formulaire de Réclamation et le faire parvenir à l'Administrateur des réclamations pendant la période de réclamation. La période de réclamation débutera le 25 octobre 2018 et se terminera le 25 avril 2019. Vous pourrez vous en procurer un exemplaire avant le début de la période de réclamation, sur le site www.lgbtpurgesettlement.com. En cas d'un appel de l'ordonnance approuvant le règlement, la période de réclamation pourrait être prolongée ou reportée.

VOUS EXCLURE : Si vous ne voulez pas être lié par le règlement, vous devez vous exclure du recours collectif d'ici le 20 septembre 2018. Si vous vous excluez du recours collectif, vous n'aurez droit à aucun avantage ni à aucune indemnité découlant du règlement et la réclamation que vous avez présentée contre le Canada relativement à la Purge LGBT ne sera pas quittancée. Pour vous exclure du règlement, vous devez soumettre un Formulaire d'Exclusion à l'Administrateur des Réclamations. Vous pouvez vous en procurer un exemplaire sur le site www.lgbtpurgesettlement.com.

Si vous avez intenté une poursuite contre le Canada concernant la Purge LGBT et que vous n'y mettez pas fin d'ici le 20 septembre 2018, vous serez réputé vous être exclu du règlement.

- Ces droits et options, ainsi que les délais pour les exercer, sont expliqués en détail dans le présent avis.

Contenu du présent avis

RENSEIGNEMENTS DE BASE

1. Pourquoi ai-je reçu le présent avis?
2. Qu'est-ce que la Purge LGBT?
3. Qu'est-ce qu'un recours collectif?

* Dans les présentes, le genre masculin est utilisé pour alléger le texte et s'entend de toutes les personnes

4. Quel est l'objet du recours collectif?

5. Pourquoi y a-t-il un règlement?

PERSONNES VISÉES PAR LE RÈGLEMENT

6. Qui est visé par le règlement?

7. Que dois-je faire si je ne suis pas certain d'être visé par le règlement?

AVANTAGES DU RÈGLEMENT

8. Que prévoit le règlement?

9. Comment les avocats seront-ils payés?

10. Quand vais-je recevoir mon paiement?

11. À quoi dois-je renoncer dans le cadre du règlement?

12. Puis-je me retirer du règlement?

MARCHE À SUIVRE POUR RECEVOIR UN PAIEMENT

13. Quelle est la marche à suivre pour recevoir un paiement?

14. Comment seront calculés les paiements?

15. Que se passe-t-il si ma réclamation est rejetée?

LES CABINETS D'AVOCATS QUI VOUS REPRÉSENTENT

16. Quels cabinets d'avocats représentent les demandeurs?

RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

17. Comment puis-je obtenir des renseignements supplémentaires?

RENSEIGNEMENTS DE BASE

1. Pourquoi ai-je reçu le présent avis?

La Cour Fédérale a autorisé le présent avis afin de vous informer des détails d'un règlement et de toutes les options dont vous disposez. Le présent avis explique le recours collectif, le règlement, ainsi que vos droits.

2. Qu'est-ce que la Purge LGBT?

Le Canada a pris des mesures contre les membres des Forces armées canadiennes (les « **FAC** »), les membres de la Gendarmerie royale du Canada (la « **GRC** ») et les employés de la fonction publique fédérale (la « **FPF** ») tel qu'ils sont définis dans le règlement proposée, conformément à certaines politiques écrites en vigueur depuis environ 1956 dans les FAC et depuis environ 1955 dans la FPF, lesquelles mesures incluaient celles d'identifier, de mener enquête sur, de sanctionner et, dans certains cas, de libérer du service militaire ou de la police les membres lesbiennes, gais, bisexuels et transgenres des FAC ou de la GRC, ou de congédier les employés lesbiennes, gais, bisexuels et transgenres de la FPF, au motif qu'ils étaient inaptes au service ou à l'emploi en raison de leur orientation sexuelle, de leur identité de genre ou de leur expression de genre (la « **purge LGBT** »).

L'acronyme « FPF » désigne les ministères, agences ou organismes dont les enquêtes de sécurité ont été menées en application des Directives du Cabinet 29 et 35. Vous pouvez consulter la liste de ces ministères, agences ou organismes sur le site www.lgbtpurgesettlement.com.

3. Qu'est-ce qu'un recours collectif?

Dans un recours collectif, une ou plusieurs personnes appelées « **Demandeurs** » intentent une poursuite au nom d'autres personnes qui ont des réclamations similaires. L'ensemble de ces personnes est appelé « **Groupe** » ou « **Membres du Groupe** ». La Cour tranche les questions en litige pour toutes les personnes concernées, sauf celles qui s'excluent du recours collectif.

Les trois anciens membres de l'armée qui ont été touchés par la Purge LGBT et qui ont intenté une poursuite sont appelés les « **Représentants** ». Dans le présent cas, les Représentants sont Todd Ross, Martine Roy et Alida Satalic. Le gouvernement fédéral du Canada est appelé « **Canada** ». Vous pouvez communiquer avec les Représentants par l'intermédiaire des avocats du Groupe : www.lgbtpurgesettlement.com.

4. Quel est l'objet du recours collectif?

Il est allégué dans les poursuites que des membres, actuels ou anciens, des FAC ou de la GRC et des employés, actuels ou anciens, de la FPF ont fait l'objet d'enquêtes ou de sanctions et, dans certains cas, ont été congédiés ou libérés de leurs fonctions à cause de leur orientation sexuelle, de leur identité de genre et de leur expression de genre.

5. Pourquoi y a-t-il un règlement?

Le 22 juin 2018, la Cour a approuvé un règlement intervenu entre les Représentants et le Canada. Les parties évitent ainsi les coûts et l'incertitude qu'entraîneraient un procès et l'attente du jugement, et les Membres du Groupe obtiennent les avantages décrits dans le présent avis et dans l'entente. Dans le cas qui nous intéresse, cela signifie également que les Membres du Groupe n'auront pas à témoigner devant la Cour. En réglant le recours collectif, les Représentants et le Canada ont également pu créer des initiatives de réconciliation et de commémoration globales et offrir des mesures de réconciliation et de reconnaissance individuelles en vue de favoriser le changement et la réconciliation. La Cour a statué que le règlement est juste, raisonnable et dans l'intérêt de tous les Membres du Groupe.

PERSONNES VISÉES PAR LE RÈGLEMENT

6. Qui est visé par le règlement?

Le règlement vise les personnes suivantes :

Tous les membres, actuels ou anciens, des FAC ou de la GRC et tous les employés, actuels ou anciens, de la FPF qui étaient vivants le 31 octobre 2016 et qui ont fait face à des menaces de sanction, ont fait l'objet d'une enquête ou d'une sanction, ou ont été libérés de leurs fonctions par les FAC ou la GRC, ou ont été congédiés par la FPF, ou ont démissionné de la FPF, dans le cadre de la Purge LGBT, à cause de leur orientation sexuelle, de leur identité de genre ou de leur expression de genre, entre le 1^{er} décembre 1955 et le 20 juin 1996;

Le règlement prévoit également l'étude d'une demande présentée par une personne qui aurait autrement été membre du groupe, mais qui a) a fait l'objet d'enquêtes ou de sanctions ou a été libérée de ses fonctions ou congédiée avant le 1^{er} décembre 1955; b) a fait l'objet d'enquêtes ou de sanctions ou a été libérée de ses fonctions ou congédiée bien qu'elle n'était pas lesbienne, gaie, bisexuelle ou transgenre; c) a fait l'objet d'enquêtes ou de sanctions dans le cadre de la Purge LGBT avant le 20 juin 1996, mais a démissionné ou a été libérée de ses fonctions après le 20 juin 1996, en raison d'enquêtes ou de sanctions ayant eu lieu avant le 20 juin 1996; ou d) a travaillé au sein d'un ministère ou d'une agence qui, aux termes de l'entente, n'est pas reconnu comme faisant partie de la Fonction publique fédérale. Veuillez consulter l'entente de règlement ou contacter l'administrateur afin d'en savoir plus sur ces exceptions.

Les membres de la famille de personnes décédées, mais qui correspondraient autrement à la description du groupe susmentionné, ne sont pas des Membres du Groupe et ne sont pas admissibles à recevoir une indemnisation. Toutefois, ils peuvent faire une demande de mesures de reconnaissance individuelle et être déclarés admissibles à recevoir de telles reconnaissances.

Tous les Membres du Groupe, sauf ceux qui s'en sont valablement exclus ou qui sont réputés s'en être exclus, seront liés par le règlement et seront couverts par les quittances accordées dans le cadre du règlement.

7. Que dois-je faire si je ne suis pas certain d'être visé par le règlement?

Pour vérifier si vous êtes visé par le règlement, vous pouvez composer le 1-833-346-6178 pour poser des questions, visiter le site www.lgbtpurgesettlement.com ou envoyer un courriel à lgbtpurge@deloitte.ca.

AVANTAGES DU RÈGLEMENT

8. Que prévoit le règlement?

Le règlement prévoit ce qui suit :

- a) des mesures de réconciliation et de commémoration globales d'au moins 15 millions de dollars qui seront financées par le Canada;
- b) des mesures de réconciliation et de reconnaissance individuelles qui prendront la forme (i) d'une distinction à être créée appelée Citation Fierté Canada, et (ii) d'une lettre d'excuse personnelle;
- c) une indemnisation individuelle pour ceux qui ont été directement touchés par les politiques officielles.

Tous les Membres du Groupe sont admissibles à bénéficier des mesures de réconciliation et de reconnaissance individuelles.

Seuls les Membres du Groupe qui réussissent à démontrer qu'ils ont fait l'objet d'une enquête ou d'une sanction, qu'ils ont été libérés de leurs fonctions ou qu'ils ont été congédiés sont admissibles à réclamer une Indemnisation Individuelle. Pour la plupart des Membres du Groupe, l'Indemnisation Individuelle s'établira entre 5 000 \$ et 50 000 \$. Les Membres du Groupe qui ont subi un préjudice exceptionnel tel qu'un TSPT ou qui ont été agressés sexuellement pourraient être admissibles à recevoir des sommes d'argent supplémentaires.

Le Canada a convenu de payer à l'administrateur du règlement (l'« **Administrateur** ») un minimum de **50 millions de dollars** (la « **Somme Désignée** ») aux fins du versement de paiements aux Membres du Groupe qui y ont droit, comme suit :

Niveau	Indemnité
1 Enquête et / ou sanction - Niveau 1;	5 000 \$
2 Enquête et / ou sanction - Niveau 2;	20 000 \$
3 Libération ou congédiement	50 000 \$

Plus, le cas échéant, l'une des deux indemnités suivantes :

4A. Préjudice psychologique exceptionnel;	Maximum de 50 000 \$
4B. Préjudice exceptionnel, causé notamment par une agression physique et / ou sexuelle	Maximum de 100 000 \$

S'il reste une partie de la Somme Désignée après paiement des Indemnités, une somme maximale de 10 millions de dollars sera distribuée à même la Somme Désignée aux fins des Mesures de Réconciliation et de Commémoration (la « **Somme Supplémentaire relative aux Mesures de Réconciliation et de Commémoration** »).

Si un solde demeure après le versement, à même la Somme Désignée, des Indemnités et de la Somme Supplémentaire relative aux Mesures de Réconciliation et de Commémoration, des Indemnités Individuelles de Niveaux 1, 2 et 4 seront distribuées au prorata jusqu'à concurrence du paiement maximal à tous les Membres du Groupe admissibles à recevoir de telles indemnités (les « **Indemnités Majorées** »), comme suit :

Niveau	Indemnité
1 Enquête et / ou sanction - Niveau 1;	Jusqu'à 7 500 \$ (somme supplémentaire maximale de 2 500 \$)
2 Enquête et / ou sanction - Niveau 2;	Jusqu'à 25 000 \$ (somme supplémentaire maximale de 5 000 \$)
3 Libération ou congédiement	Jusqu'à 50 000 \$ (aucune somme supplémentaire)

Plus, le cas échéant, l'une des deux indemnités suivantes :

4A. Préjudice exceptionnel;	Jusqu'à 60 000 \$ (somme supplémentaire maximale de 10 000 \$)
-----------------------------	--

4B. Préjudice exceptionnel, causé notamment par une agression physique et / ou sexuelle Jusqu'à 125 000 \$ (somme supplémentaire maximale de 25 000 \$)

Toute autre partie restante de la Somme Désignée après le paiement des Indemnités Majorées sera affectée aux Mesures de Réconciliation et de Commémoration additionnelles.

Si la Somme Désignée est insuffisante pour payer les Indemnités aux Membres du Groupe, la Partie Défenderesse devra alors verser une somme suffisante pour payer les indemnités de base à chaque Membre du Groupe jugé admissible à recevoir une indemnisation individuelle (la « **Somme Augmentée** ») jusqu'à concurrence d'une somme supplémentaire de **60 millions de dollars**.

Si la Somme Augmentée n'est pas suffisante pour payer les Indemnités à chaque membre du groupe admissible, toutes les sommes dues aux membres du groupe, y compris le paiement initial, seront divisées au prorata entre ces Membres du Groupe de manière que la somme totale payée n'excède pas **110 millions de dollars**.

Vous trouverez des détails supplémentaires dans l'Entente de Règlement, que vous pouvez consulter sur le site www.lgbtpurgesettlement.com.

9. Comment les avocats seront-ils payés?

La Cour a approuvé le paiement d'une somme de 15 millions de dollars, plus les taxes applicables, aux Avocats du Groupe. Vous n'avez pas besoin de verser quelque somme que ce soit aux Avocats du Groupe.

10. Quand vais-je recevoir mon paiement?

Tous les Membres du Groupe qui sont considérés comme admissibles à recevoir une Indemnisation Individuelle recevront la somme de 5 000 \$ (le « **Paiement Initial** ») dès que ce sera raisonnablement possible après que leur admissibilité à recevoir une des indemnités de Niveau 1, 2 ou 3 figurant dans le tableau ci-dessus aura été vérifiée. Si, selon l'Administrateur, un Membre du Groupe est admissible à recevoir une indemnité de Niveau 1 (le cas échéant), 2, 3 ou 4, la somme de 5 000 \$ déjà versée à titre de paiement initial sera déduite des sommes totales évaluées comme étant payables au Membre du Groupe en question, de sorte que le paiement supplémentaire sera versé dans le cadre d'une distribution finale.

Si, à tout moment après le début de la période des réclamations, il appert que les sommes totales évaluées aux fins des paiements initiaux excéderont 110 millions de dollars, l'Administrateur en suspendra le versement jusqu'à la fin de cette période. Si, à la fin de la période des réclamations, les sommes totales évaluées aux fins des paiements initiaux excèdent 110 millions de dollars, les paiements initiaux qui n'auront pas encore été versés seront calculés au prorata et aucun paiement supplémentaire ne sera versé aux Membres du Groupe Admissibles.

11. À quoi dois-je renoncer dans le cadre du règlement?

Si vous ne vous excluez pas du règlement, vous renoncerez à votre droit de poursuivre le Canada pour les réclamations visées par ce règlement. Vous donnerez quittance au Canada, c'est-à-dire que vous ne pourrez pas poursuivre le Canada pour tout aspect lié à la Purge LGBT. L'Entente de Règlement donne une description précise des réclamations quittancées; veuillez donc la lire attentivement. Si vous avez des questions, vous pouvez communiquer avec les cabinets d'avocats énumérés à la question 16.

12. Puis-je me retirer du règlement?

Oui. Vous devez vous « exclure » d'ici le 20 septembre 2018 si vous ne souhaitez pas participer au recours collectif. Le cas échéant, vous ne serez pas lié par une ordonnance rendue dans le cadre du recours collectif ni admissible à recevoir une indemnité. Vous pourrez retenir les services de votre propre avocat et tenter votre propre poursuite à vos frais. Si vous souhaitez tenter votre propre poursuite, vous devez vous exclure. Le cas échéant, vous devrez respecter tous les délais de prescription applicables et vous devriez consulter un avocat.

Si vous avez intenté une poursuite contre le Canada concernant la Purge LGBT et que vous n'y mettez pas fin d'ici le 20 septembre 2018, vous serez réputé vous être exclu du règlement.

Pour vous exclure du règlement, vous devez soumettre un Formulaire d'Exclusion à l'Administrateur des Réclamations. Vous pouvez vous en procurer un exemplaire sur le site www.lgbtpurgesettlement.com.

DEMANDE D'INDEMNISATION

13. Quelle est la marche à suivre pour être indemnisé?

Pour demander une indemnité, vous devrez remplir et soumettre un Formulaire de Réclamation. L'Administrateur des Réclamations évaluera tous les Formulaires de Réclamation, tandis qu'un Évaluateur de demandes d'indemnisation évaluera les réclamations de niveau 4. Les Membres du Groupe Admissibles n'auront pas à témoigner devant la Cour. La période de réclamation débutera le 25 octobre 2018 et se terminera le 25 avril 2019. Vous pourrez vous procurer un exemplaire du Formulaire de Réclamation avant le début de la période de réclamation, sur le site www.lgbtpurgesettlement.com ou en composant le 1-833-346-6178.

14. Comment seront calculés les paiements?

L'Administrateur des Réclamations examinera votre Formulaire de Réclamation et déterminera si vous êtes admissible à recevoir un paiement. Le cas échéant, il fixera le montant de votre paiement selon le processus décrit à la question 8.

15. Que se passe-t-il si ma réclamation est rejetée?

Si votre réclamation est rejetée, vous recevrez un avis de la décision. Dans certains cas, vous pourrez demander un réexamen de votre réclamation.

LES CABINETS D'AVOCATS QUI VOUS REPRÉSENTENT

16. Quels cabinets d'avocats représentent les Demandeurs?

Les cabinets d'avocats suivants représentent les Demandeurs :

- Cambridge LLP, de Toronto, en Ontario;
- IMK s.e.n.c.r.l./LLP de Montréal, au Québec;
- Koskie Minsky LLP, de Toronto, en Ontario;
- McKiggan Hebert LLP de Halifax, en Nouvelle-Écosse.

Ces cabinets d'avocats vous aideront à préparer votre Formulaire de Réclamation, sans frais pour vous.

RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

17. Comment puis-je obtenir des renseignements supplémentaires?

Le présent avis résume le règlement. L'Entente de Règlement renferme des renseignements plus détaillés. Vous pouvez en obtenir un exemplaire sur le site www.lgbtpurgesettlement.com. Vous pouvez transmettre vos questions par la poste à : **Recours collectif Purge LGBT**, a/s Deloitte, Bay Adelaide East, 8 rue Adelaide West, Suite 200, Toronto ON, M5H 0A9, ou par courriel, à lgbtpurge@deloitte.ca. Vous pouvez également composer le numéro sans frais 1-833-346-6178.